

LA CRISE DES SUBSISTANCES

La guerre en Bas -Languedoc.

La guerre comporte des servitudes contraignantes qui pèsent d'autant plus qu'en 1793 les opérations militaires se déroulent aux portes mêmes du Bas-Languedoc. Suite à l'entrée en guerre de l'Angleterre et de l'Espagne (février-mars 1793) un front s'est ouvert sur les Pyrénées et en Méditerranée. Au cours de l'été, Toulon est livré par trahison aux Anglais, les Espagnols envahissent le Roussillon et menacent Perpignan.

La défense de la frontière espagnole a été négligée à tel point que les effectifs de l'armée des Pyrénées-Orientales sont si réduits que les représentants en mission auprès de celle-ci réquisitionnent les hommes de 18 à 25 ans, avant même l'instauration de la levée en masse. Le port de Sète est mis en état de guerre, tous les navires des pays en guerre avec la France sont saisis. La guerre se concrétise par le séjour d'importantes garnisons, le passage incessant de troupes, l'afflux de blessés, la présence de prisonniers espagnols. La ville et le château de Sommières ne font pas exception à la règle²¹⁹.

²¹⁹ Nous avons retrouvé au château des pièces de monnaies espagnoles et hollandaises.

La guerre exige du pays un effort très important, non seulement en hommes, mais de toute la nation. La Convention décrète, le 23 août, la « *levée en masse du peuple français* ». Cette réquisition suscite un élan de foi patriotique, mais aussi des réactions de rejet et d'hostilité : exemptions pour infirmités, certificats de maladie de complaisance, fuites de l'armée avec de faux passeports, mariages avec des femmes souvent très âgées. L'année 1794 bat tous les records. Des mouvements d'insoumis et de déserteurs se forment quasi spontanément à Montpellier, St-Christol, le Petit Galargues (la grotte du déserteur), Restinclières. Le Gard devant fournir cinq mille hommes, voit les opérations de rassemblement s'effectuer avec lenteur, entravées par les premières menées du fédéralisme²²⁰ dont Nîmes deviendra le point de ralliement des fédéralistes du Midi.

La guerre pose des problèmes d'intendance : vivres, fourrage, moyens de transport pour l'armée des Pyrénées ; il faut subvenir aux besoins des troupes de passage ou en garnison, il faut munir les soldats de rations de route, il faut nourrir les blessés, les prisonniers. Les districts multiplient les réquisitions de grains, de viandes, de souliers, de chevaux, de mulets, de fourrages, cordes, fusils... Les problèmes de subsistance deviennent critiques.

De la crise de cherté à la crise des subsistances.

La cherté et l'inflation se développent, alimentées par une pénurie devenue réelle. La moisson de 1793 est assez médiocre,

²²⁰ Fédéralisme : Avant même l'élimination des girondins le 2/6/1793, le mécontentement provincial contre la dictature parisienne s'exprime par la création de comités révolutionnaires des départements (septembre 1792), puis des comités révolutionnaires fédéralistes. Après le 2 juin 1793, les députés girondins réfugiés en province y fomentent une série de soulèvements contre les sans-culottes parisiens.

les travaux de battage ralentissent, car les paysans ne sont pas pressés de voir leurs grains être réquisitionnés. L'assignat dégringole : 100 livres n'en valent plus que 35 en août à Montpellier, le setier de grain qui valait 15-16 livres un an auparavant dépasse les 90 livres ; la livre de pain oscille de 5 à 6 sous, dépasse 6 sous pour le pain de seigle et 9 sous pour le pain blanc. Les prix ont doublé en quelques mois. La contre-révolution se prépare.

La Convention s'oriente donc vers une économie dirigée. Les décrets des 11 et 29 septembre perfectionnent le système « *maximum* » de mai sur les grains qui devient général, uniforme pour tous le pays et affectant toutes les denrées de première nécessité ainsi que les salaires. Les mesures prévues au printemps, recensement général des grains, réquisitions, visites domiciliaires, sont sanctionnées par la loi sur les suspects. Elles deviennent effectives en Bas-Languedoc après l'épuration générale des autorités en septembre-octobre 1793.

Le prix du setier de blé est fixé à 45 livres, celui de la livre de pain à 2 sous 6 deniers à Nîmes en octobre, 2 sous 8 deniers à Montpellier, 3 sous 6 deniers à Marvejols. Les sommiérois vont avoir de graves problèmes d'approvisionnement. On s'achemine vers la disette, le nombre des indigents croît de mois en mois.

L'une des premières mesures prises en vue de l'application de la loi « *du maximum* » est donc la déclaration obligatoire des denrées alimentaires que les habitants possèdent. « *Une Loi salutaire a substitué au numéraire que la malveillance fait successivement disparaître, une monnaie (l'Assignat) dont l'effet aurait été le même, si l'avarice et la cupidité n'avaient élevé des doutes sur sa validité... De là, cette cherté excessive de tous les objets de consommation et cette progression effrayante avec laquelle on la voit s'accroître de jour en jour...L'espoir de*

la malveillance a été déçue par la sage prévoyance de la Convention Nationale qui a fait disparaître la différence qui avait existé jusqu'à ce jour dans le prix des denrées de première nécessité, non seulement d'un département à l'autre, mais même d'une commune avec la commune voisine ».

Des contrôles sont effectués sur les denrées stockées chez les citoyens. Les dénonciateurs sont récompensés: 1/3 des produits confisqués leur est remis,

Tous les habitants sont mis dans l'obligation de déclarer au District la nature et la quantité des denrées alimentaires qu'ils peuvent détenir. Ce recensement paraît avoir été effectué d'une manière assez stricte. Nous possédons une liste partielle concernant les déclarations faites au cours des 25 et 26 Ventôse (15 et 16 mars). On y trouve des déclarations et des compléments à celles des jours précédents. Les unes émanent de familles que l'on peut juger « *aisées* » ; d'autres sont plus modestes. Les denrées le plus souvent déclarées sont la farine, le blé, le gruau, l'huile, les pommes de terre, le vin et les châtaignes.

A titre d'exemple : le citoyen Bernard déclare 10 cartes²²¹ de farine, 7 cartes de mesclé, 1 sac de blé à partager entre ses frères et soeurs, 3 tonneaux de vin, 3 cartes de gruau, 1 carte de châtaignes, 1 carte de pommes de terre, 3 cannes d'huile, 1 jambon.

Le citoyen Viala déclare 1 carte de châtaignes, « *ne connaissant celui qui la lui a portée, mais qu'il dit être de Galargues* » Le citoyen Pierre Gausson ajoute à sa déclaration 1 carte de châtaignes, qu'il a reçue depuis peu, à partager avec Jean Cadel. Le 26 Ventôse, la citoyenne Renard Jeanne, déclare avoir porté d'Anduze un paquet de « *salé* » pour ceux qui doivent venir faire les vers à soie, au Moulin de Villevieille. Le citoyen Gausse déclare un sac de blé qui vient d'Aigues-Mortes, quant au citoyen

²²¹ La carte, ou quarte, ou quarteron = quart d'un setier.

Cabanis, il déclare 1 canne d'huile qu'il dit avoir reçue de Sinsans....

Pourtant, ce recensement n'a pas toujours été facile si l'on en juge par ce qui suit.

Le 18 brumaire an II (28 novembre 1793), devant le corps municipal siégeant en permanence, le Procureur, J.L. Dumas, déclare « ... que le nécessaire a été fait en vue de l'exécution de la loi. Des commissaires ont été désignés pour effectuer les visites prescrites ; 24 heures après, ces visites ont commencé.

Il en résulte que les citoyens Comert, Boissier, ménager au Pont et Poussigue aîné, de la ville, ont été trouvés en contravention....Son ministère lui faisant un devoir impérieux de les poursuivre, il demande la confiscation des denrées au profit de la République et une amende ainsi qu'il est prévu. Comme il n'est pas dit en faveur de qui on doit la prononcer, que l'hôpital est extrêmement pauvre et qu'il faut pourvoir à ses besoins, il requiert qu'elle soit accordée aux pauvres.

Chez le citoyen Comert, on a trouvé trois émines de blé sous du linge sale (240 litres), dans un coffre environ 55 livres de cassonade dans le coin d'une chambre, 43 livres et demie de chanvre de première qualité au fond d'un placard et 140 livres de cassonade sous le traversin d'un lit.

Chez le citoyen Boissier, ménager au Pont, environ 2 salmées de blé, cachées dans du foin. (330 kg).

Enfin le citoyen D..., de Congénies, a été vu emportant furtivement de chez le citoyen Poussigue aîné, un rouleau de cuir. »

Le corps Municipal ayant mandé les intéressés, leur donne connaissance du réquisitoire du Procureur et du rapport des Commissaires.

« Le citoyen Poussigue aîné déclare avoir vendu ce cuir à la première foire, mais le paiement n'en ayant pas été fait

entièrement, il l'a conservé chez lui. Le jour de la visite, le dit D... est venu le chercher, lui disant qu'il doit servir pour faire des souliers aux braves défenseurs de la République.

La citoyenne Suzanne Comert, répond en lieu et place de son père, et déclare que le chanvre n'était pas caché. Elle l'avait mis au fond de l'armoire. La cassonade n'était pas cachée ; elle en tirait tous les jours pour approvisionner la boutique. Quant aux 140 livres trouvées sous un traversin, elles étaient là, de crainte que l'affluence du peuple qui s'est portée chez les marchands depuis le maximum, ne lui fasse débiter tout à la fois.

Pour le blé, c'est un reste de semence qui est dans un sac dont elle a eu besoin, ce qui l'a obligée à l'entreposer dans le coffre où on l'a trouvé. C'est sans doute par inadvertance que l'on a jeté du linge sale dessus.

La citoyenne femme du dit Boissier a dit que, craignant une nouvelle inondation de la rivière du Vidourle, elle a fait entreposer ces quatre sacs de blé au grenier, en attendant qu'elle puisse mieux les arranger ; qu'elle n'y a plus pensé, et qu'il s'est écoulé quelques jours pendant lesquels il est tombé du foin sur les sacs. Elle n'a pas eu de mauvaise intention, et implore la clémence du corps municipal.

Ce dernier, estimant ces réponses évasives et jugeant la vérité d'après les rapports des commissaires, prononce au nom de la République la confiscation du cuir, du chanvre, de la cassonade et du blé trouvés dans ces trois maisons. La valeur du cuir étant estimée à 33 livres 12 sols, celle de la cassonade et du blé du dit Comert à 266 livres 6 sols, et celle du blé du dit Boissier à 77 livres 8 sols, les amendes suivantes sont prononcées : Poussigue aîné à 67 livres 4 sous, Comert à 532 livres 12 sous 2 deniers et Boissier à 150 livres 16 sols. Il est ordonné que les dites amendes sont applicables au pauvres de l'hôpital de cette ville ».

Nombre de ces visites domiciliaires sont effectuées à la suite de dénonciations qui ne sont pas toutes justifiées, ainsi que le prouve un procès-verbal de levée de scellés en date du 21 germinal de la même année (10 avril 1794).

Deux Commissaires, Atgier et Petit, nommés par la Société Populaire d'Alais pour le recensement des comestibles, avaient apposé le mois précédent, le 27 ventôse (17 mars), les scellés sur deux malles appartenant à la Veuve Chapel-Bozanquet, habitant la maison Fize dans la Grand Rue. Sur la demande de cette dernière, deux Commissaires désignés par le corps Municipal, procèdent à l'enlèvement des scellés, après en avoir vérifié l'intégrité. Ils doivent constater que les malles ne renferment que du linge de table et du linge à l'usage d'un homme !...

Les prix fixés par la Loi concernaient la quincaillerie, la papeterie, les étoffes de coton, la toilerie, les aliments, les boissons, l'épicerie, la draperie. Ils étaient répertoriés dans dix fascicules, édités par les soins de l'Imprimerie Républicaine, chez F. Seran, G. Gras et J. Coucourdan, imprimeurs du District, près la Porte du Bourguet, l'An II de la République, une et indivisible. Voici quelques prix : le bœuf, 11 sous la livre ; le porc, 16 sous, 4 deniers ; le lait, pot de Sommières, 7 sous ; la douzaine de poireaux, 2 sous ; les gros choux-fleurs, 5 sous pièce ; le melon de Sommières, 1 sou la livre ; les artichauts, 12 sous la douzaine....

Ce légume, fort commun, vaut quelque ennui à l'un de nos concitoyens ; voici les circonstances.

Le 17 Floréal de l'An II (6 mai 1794), dans la salle de la Maison Commune, où la Municipalité siège en permanence, le citoyen Baptiste Villipenta, membre du Comité de Surveillance, déclare que le citoyen Henry Fermaud, au lieu de surveiller avec

exactitude le maximum du jardinage, l'a enfreint lui-même de la façon la plus criante en achetant des artichauts à raison de 1 sou pièce, à la fille de Pierre Garonne, jardinier. Ces mêmes artichauts auraient été revendus par lui-même, à raison de 2 sous pièce, à la citoyenne Chancelle, habitant chez le citoyen Méjean.

Le Corps Municipal *« ayant mandé la citoyenne Chancelle, celle-ci, après avoir prêté serment, déclara que le citoyen Henry Fermaud fut chez elle porter 6 artichauts, qui lui a dit coûter 2 sols pièce »*. Même affirmation après serment, de la citoyenne Marguerite Ranquet, à qui la citoyenne Chancelle a fait voir six artichauts qu'elle vient d'acheter 2 sols à Henry Fermaud. On entend également la fille du jardinier Garonne, laquelle, après serment, déclare que le matin, le citoyen Henry Fermaud, lui a acheté six artichauts à raison de 1 sou pièce, prix fixé par la Loi du Maximum.

Le citoyen Fermaud est convoqué à son tour et lecture lui est faite des témoignages précédents. Interrogé si les faits y contenus sont vrais, il nie.

« Le Corps Municipal considère que la surveillance confiée au citoyen Henry Fermaud le rend dans le fait beaucoup plus coupable, attendu qu'il doit être considéré comme Officier Public. Bien que le délit ne soit pas conséquent par lui-même, il peut l'être dans ses effets. Dans un gouvernement révolutionnaire, les exemples doivent être frappants, surtout s'il s'agit de prononcer contre des fonctionnaires publics, en vertu de l'article V de l'arrêté rendu par le citoyen Borie, représentant du peuple, désigné dans le Gard et la Lozère, portant que tout fonctionnaire public convaincu d'avoir vendu au dessus du prix maximum, sera condamné à une amende de 300 livres, et ensuite conduit à la Maison d'Arrêt.

Malgré le déni du dit Fermaud, la vérité qui se trouve dans les dépositions des témoins, ne paraît laisser aucun doute

sur les faits imputés audit Fermaud. Le Corps Municipal, après avoir ouï l'agent national provisoire, a condamné le dit Fermaud à huit jours de détention dans la maison d'arrêt de la commune. Il a requis le Commandant de Gendarmerie pour exécution. En outre, il a condamné le dit Fermaud à la confiscation des susdits artichauts et à une amende du double de leur valeur, conformément à la loi ».

De quoi vous dégoûter à tout jamais de la consommation de ce légume.

Suite à l'arrêté de Borie, à Sommières, trente contrevenants sont arrêtés et emprisonnés, parmi eux: Oubxet, l'ancien maire, Lamonie, Penchinat, Rébuffat, etc...²²²

Le vingt-et-un prairial an II (21 juin 1794) on procède même à la désignation de vingt personnes, pour « *l'estimation de la récolte pendante et des biens des détenus de la commune ainsi que de la valeur annuelle du revenu séparé de chaque détenu* ».

La loi du Maximum, malgré la rigueur de son application, ne donne pas les résultats escomptés. Nous le comprenons d'autant plus facilement que nous avons connu la période du « *marché noir* » lors de la dernière guerre. Malgré leur cours forcé, les Assignats, perdent leur pouvoir d'achat ; la Loi cesse d'être appliquée, ses effets devenant à peu près nuls. Le 28 Frimaire An III (18 décembre 1794), l'Agent National du District précise au Maire que la vente des excédents d'huile peuvent être faits à l'extérieur, lorsque le contingent fixé pour la commune sera assuré. Il déclare que « *ce serait un régime de fer que celui qui priverait les citoyens de disposer de leur propriété, quand elle n'est pas nécessaire à la chose publique* ».

Ces lignes qui portent la signature du citoyen J.L. Dumas, père du savant Emilien Dumas marquent un net apaisement dans l'application de la Loi. Le 21 Thermidor (8 août 1795), la même

²²² Archives communales 1-D-1.

signature rappelle aux municipalités du District que les dispositions nouvelles « *ne concernent pas les fournitures de foin, paille et avoine, destinées à l'armée, qui doivent toujours être assurées* ».

Il faut aussi indiquer que la désorganisation des circuits d'approvisionnement et la crise alimentaire qu'elle provoque entraînent un véritable dérèglement démographique qui se traduit moins par une baisse au niveau natalité que par une hausse de la mortalité consécutive à la sous-alimentation et à des épidémies. A Nîmes et à Montpellier, la natalité est en baisse d'environ 6% ; la surmortalité dépasse ordinairement 25% dans les villes. Le pays bas est le plus touché avec 30% à 40% à Lunel, Agde, Sète, 63% à Narbonne. A Montpellier, en juillet 1794, on dénombre 9 enterrements civils quotidiens ; le cimetière St Eloi, surpeuplé, doit être transféré hors de la ville sur l'emplacement de l'ancienne maladrerie de Castelnau dite St Lazare.

Les plus vulnérables sont les enfants en bas âge, puis les jeunes gens, victimes de la variole. A ces morts civils, il faut ajouter les morts militaires. De nombreux blessés sont renvoyés à Sommières et certains décèdent au château.

L'atmosphère dans laquelle se déroule la vie quotidienne n'est pas très réjouissante. « *En toile de fond, en cet été 1794 : la guerre, la Terreur, la disette. Alors que le gouvernement révolutionnaire triomphe des périls extérieurs - l'Espagne est envahie - il s'effondre à l'intérieur. Les sacrifices consentis par la Nation ne se justifient plus. Et pourtant les morts de la Terreur et de la famine n'ont jamais été aussi nombreux ; ce sont eux qui condamnent le gouvernement révolutionnaire* »²²³.

²²³ (G. Gavignaud).

Le marché aux grains. Pénurie de blé.

Le blé a toujours été une denrée de première nécessité. Si de nos jours il est possible de se procurer des grains très loin du lieu de leur consommation, il n'en a pas toujours été de même et la situation était bien différente avant la Révolution

Pour qu'une province ne soit pas menacée par la famine, il fallait presque que la production de chacun de ses diocèses assure les besoins de leur consommation. Le transport s'effectuait souvent à dos de mulets, sur des chemins assez impraticables ; il était lent et coûteux. De plus toutes sortes de droits qui frappaient les céréales à l'entrée de chaque province, péages, leudes, taxes variées, rendaient l'importation des grains difficile et augmentaient fortement les prix de vente.

La farine était nécessaire à la fabrication du pain ; la pomme de terre n'était pas encore cultivée. Aussi les régions dont le climat ne permettait pas la culture des céréales et dont les terrains n'assuraient pas un rendement suffisant, devaient compléter leur approvisionnement dans les conditions les plus économiques.

Sommières, à proximité des plaines fertiles du Bas-Languedoc, à l'entrée des Cévennes et du Gévaudan, au climat trop rigoureux et au sol trop pauvre pour produire des céréales en abondance, offrait aux acheteurs cévenols et aux riches producteurs de la Vaunage, des plaines du Vistre et du Vidourle, deux marchés par semaine et six foires dans l'année. Elle permettait enfin, en cas de disette générale, un ravitaillement facile par les arrivages en barque dans le port de Lunel.

Un accusé de réception d'un transport de blé et de seigle de Toulouse à Sommières par le canal du Midi, Aigues-Mortes, Lunel par le canal, datée de 1747, est signé par Malinas. Elle concerne 1 060 sétiers de blé et 380 sétiers de seigle, mesure de

Lunel. (Le sétier variait selon les régions ; celui de Paris valait 12 boisseaux de blé, soit 156 litres.)

On peut lire dans une délibération de la Communauté du 7 octobre 1781 : « *Cette désicion (relative à l'établissement de certaines perceptions sur le marché) influera dans tout le País dont cette ville par sa situation est l'entrepôt, pour le débit de leurs denrées qui consistent principalement pour le Gévaudan en gros bestiaux : comme mulles et chevaux, bœufs et bettes à laine, pour les Sévennes en châtaignes, boisages pour les tonneaux, laines et chaînes travaillées par les fabriques et pour le Plat País en grains, vins, huile et autres marchandises.* »

Les quantités de céréales récoltées dans le territoire de Sommières et dans les communautés voisines, alimentaient, en général, pendant la plus grande partie de l'année, les deux marchés hebdomadaires. Il est très difficile de connaître la production propre sommiéroise. L'intendant de Ballainvilliers a écrit : « *Son territoire, bien que très resséré est fertile et produit, eu égard à son étendue, beaucoup de blé* ». En 1716 il a été semé 345 salmées de grains sur 1 416 sétérées de terrain²²⁴.

Si l'on se base sur le rendement moyen de 5 ½ dont parle de Ballainvilliers, on peut très approximativement se faire une idée de cette production. (+ ou - 313 t) Mais les quantités semées ont varié au cours du siècle ; de plus, il faut tenir compte de la tendance à remplacer la culture des céréales par celle de la vigne plus rentable et plus facile dans la vallée de Vidourle exposée aux inondations.

En fait, dans le diocèse de Nîmes, on a abandonné aux plantations de vignes les fonds médiocres et les côteaux calcaires secs. A la veille de la Révolution, la vallée du Vistre ne

²²⁴ 1 salmée de blé = 165 Kg ; 1 salmée de méteil = 155 Kg ; 1 salmée d'orge = 104 Kg ; 1 salmée d'avoine = 98 Kg. 1 sétérée = surface qu'un laboureur peut ensemencer avec 1 sétier de blé, soit environ 0,170 are.

comprenait encore que des terres labourables : de Gallargues à Saint Laurent c'était le meilleur terrain du Bas-Languedoc pour les blés de toutes espèces.

La plaine de la Vaunage constituait un précieux grenier à blé pour nos marchés. Aussi, y vendait-on des « *céréales de pays* ». « *Il n'a point été vendu dans le marché de Sommières de bleds étrangers pendant le mois* ». (octobre 1731). En revanche, lorsque les récoltes étaient déficitaires, ou pendant le mois précédent le battage, on faisait appel au blé étranger. C'étaient principalement les blés de la Narbonnaise qui étaient mis en vente, ou des blés de barque apportés à Lunel par des marchands.

Chaque semaine on trouvait sur le marché toutes les variétés de grains récoltées dans la région : blé touzelle, mescle, avoine, seigle, orge, froment en moindre abondance. Le blé était la céréale la plus recherchée. Sa culture atteignait en moyenne 73% de l'ensemencement général dans le diocèse de Nîmes. Le blé touzelle était la qualité la plus répandue car elle réussissait le mieux sur les terres calcaires et offrait un rendement bien meilleur que celui du froment.

La culture du mescle ou méteil était très répandue dans la région. (mescle : 1/3 de blé froment, 1/3 de seigle, 1/3 d'escourgeon ou de paumelle). Là où la culture du blé était impossible on employait ces céréales plus résistantes ; de plus on obtenait un pain « rousset », à cause de sa couleur, d'une très bonne qualité et de conservation supérieure à celle du pain de froment.

On trouvait encore sous les arceaux de la Halle aux Grains (place Souveraine)²²⁵ du seigle, de la paumelle, de l'avoine, de l'orge, plus particulièrement aux marchés de septembre et octobre qui, venant juste après la récolte, étaient les plus importants de l'année. On trouvait encore des vesces noires, des graines de

²²⁵ Actuellement Place Jean Jaurès.

gesse et de lupin, du millet, de la barjelade, sorte de mélange de paumelle ou d'orge avec de la vesce noire.

Les marchés sommiérois étaient à la fois centralisateurs, lorsque les producteurs apportaient leur récolte, et distributeurs, lorsque les paysans cévenols venaient s'approvisionner en semences. Une fois encore, il est difficile d'évaluer le volume de ces échanges. Une délibération du 7 octobre 1781 nous en donne cependant une idée : *« La vente des grains portés du Plat País et qui passent chaque année dans les Sévennes et le Gévaudan se portait à Dix Mille salmées pesant 400 livres chacune »*.

Quel était le prix de vente de ces céréales ? La publication des mercuriales date seulement à Sommières du 28 janvier 1696. *« ... les corratiers seraient tenus de faire connaître au greffier consulaire de la ville les prix des grains, huiles et vins qui se vendent au marché, dans le but de servir au public en cas de besoin. »*

Le registre des mercuriales de Sommières a été très soigneusement tenu de 1696 à 1717 ; à partir de cette époque, les registres suivants font défaut. De 1778 à 1789, nous ne connaissons que les prix du dernier marché de septembre, consignés dans le registre des Délibérations²²⁶.

Les cours des céréales, plus particulièrement du blé, pouvaient subir de fortes variations dans la même année. Elles n'ont pas été moindres d'une année à l'autre et les cours se sont

²²⁶ Il est assez difficile de se retrouver dans toutes les mesures locales. L'unité de mesure des grains était la **salmée** qui valait 4 **sétiers**, 8 **émines**, 16 **quartes**, 64 **boisseaux**. La *saoumade* constituait à l'origine la charge d'une bête de somme. (saoume : ânesse). Le poids variait selon la nature des grains. (voir plus haut). L'unité de monnaie était la **livre**, valant 20 **sols**, le sol valant 12 **deniers**. Les monnaies d'or étaient le **louis**, le **demi-louis**, le **double louis**. En argent on trouvait l'**écu**, le **demi-écu**, le **quart d'écu**, et en billon et cuivre le **double sol**, le **sol**, le **demi-sol**, le **liard**, demi-écu aux lauriers, argent, 1792, à Paris.

élevés progressivement depuis le commencement du XVII^{ème} siècle jusqu'en 1789. Les prix dépendaient de l'état des récoltes de la région, de la récolte générale de la Province (hivers rigoureux), de l'importance des arrivages sur un marché, de la situation particulière de chaque vendeur ou acheteur (faibles avances monétaires, recours au prêteur, voire à l'usurier). Enfin, certains règlements imposés au cours du siècle ont précipité l'augmentation des cours et accru le mécontentement populaire. Les blés qui valaient en moyenne 25 livres au début du siècle, se vendaient 44 livres à la veille de la Révolution et 70 livres en juin 1792.

Voici ce qu'écrivaient les sommiérois dans les Cahiers de Doléances : « ... *l'agriculture étant la richesse la plus réelle de l'état et méritant à cet égard une protection particulière, on ne scauroit trop la favoriser et l'encourager par des récompenses et des distinctions particulières et que surtout il soit pris des moyens efficaces pour soustraire l'agriculteur obéré à la rapacité et aux vexations de l'usure qui l'énerve, tels que des greniers d'approvisionnement de semences* ».

Pour se faire une idée des prix, j'emprunterai à l'article de G. Guiraudet dans le Bulletin de Sommières et son Histoire (1990-1991) et aux registres des délibérations du Conseil Général de la Commune, à la date du 14 octobre 1793.

<i>Journée de labour au double</i>	6 livres
<i>Bête à dos avec conducteur</i>	4 livres
<i>Journée de cheval de selle</i>	2 livres
<i>Journée d'homme en hiver</i>	2 livres
<i>Journée d'homme en mars et septembre</i>	2 livres 6 sols
<i>Journée d'homme pour la moisson</i>	3 livres
<i>Journée de faucheur de foin</i>	3 livres
<i>Journée de faucheur de moisson</i>	4 livres

<i>Journée de maçon toute l'année</i>	3 livres
<i>Journée de grand manoeuvre</i>	2 livres
<i>Journée de petit manoeuvre</i>	18 sols ²²⁷
<i>Journée de femme en hiver</i>	15 sols
<i>Journée de femme en été (lier les gerbes)</i>	1 livre 16 sols
<i>Poids de cardage de 3 livres 8 onces pièce</i>	11 sols
<i>Idem de filage de même poids</i>	8 sols
<i>Batteur de laine, le cent</i>	4 livres 10 sols
<i>Peigneur, la livre (poids)</i>	4 sols 6 deniers
<i>Tissage d'une pièce de molleton</i>	9 livres
<i>Tissage d'une trame mouillée</i>	12 livres.

Voici quelques prix :

<i>Soulier ordinaire pour homme le plus grand</i>	6 livres 14 sols
<i>Soulier à double semelle</i>	8 livres
<i>Soulier de femme y compris le ruban</i>	5 livres 14 sols.
<i>Cheval (acheté par la commune)</i>	2 027 livres

La pénurie céréalière

La nourriture dans la région et plus particulièrement des villes, en général, n'est pas assurée par la production locale des grains. Il semblerait que Sommières fasse quelque peu exception. Les récoltes sont, ataviquement, insuffisantes en Bas-Languedoc. Villes et bourgs sont tributaires du commerce céréalière qui transite par le canal des Deux-Mers, la vallée du Rhône ou les ports méditerranéens.

Les récoltes de 1787 et 1788 sont médiocres, l'hiver de 1788-1789 particulièrement rude : le froid tue les oliviers et

²²⁷ 1 livre = 20 sols.

compromet les semences. Le cours du setier de blé, maintenu au-dessous du cours pivot de 15 livres, le franchit en janvier 1789, atteint 18 livres au printemps. La hausse est de 20% en quatre mois. Le temps de la soudure s'ouvre particulièrement tôt, tandis que les populations grondent dès que le prix du pain augmente. La pénurie menace. Face à elle les initiatives se multiplient. Par exemple, à Montpellier, dès février 1789, des négociants se regroupent en « *Association Patriotique* », lancent des souscriptions, des appels d'offre auprès des marchands de la ville et dans les ports de la Méditerranée. Des ateliers de charité, alimentés par des dons privés, tentent de lutter contre la misère.

Des troubles se produisent, il faut même protéger la circulation des convois de grains sur le canal des Deux-Mers. Le climat général est à la surexcitation. De plus la vie quotidienne et l'économie sont perturbées par le recours au papier monnaie. Le métal se fait rare, on n'a pas confiance dans l'assignat dont la dépréciation accélère le renchérissement de la vie. Tandis que la bourgeoisie patriote demeure fidèle à la liberté du commerce, le peuple la combat. Partout des murmures continuels s'élèvent contre « *le prix énorme du pain* ».

La récolte de 1792 ne peut subvenir à tous les besoins ; la guerre déclarée en avril complique les choses : il faut nourrir l'armée, les blessés, les prisonniers. Les districts multiplient les réquisitions accusées de compromettre le ravitaillement local.

Comme nous l'avons dit, en avril 1792, les esprits s'étant échauffés, on pille et brûle des châteaux de la région, ainsi que certains mas. La récolte de blé est épuisée dans tous les cantons du district et les habitants se plaignent du manque de grains.

Le 11 juin 1792, à neuf heures du matin, le corps municipal est extraordinairement rassemblé. Il reçoit MM Mourrac, maire de Calvisson, Fermaud, officier municipal de Quissac, Hébrard et Barnier d'Aigues-Vives, localités chef-lieu

de canton du district qui viennent réclamer les blés nationaux entreposés à Sommières. Le maire leur dit : « ... *que la disette qui ravage les cantons est encore plus forte à Sommières et qu'il n'en reste plus un grain* ». Il est alors décidé de députer auprès du directoire du département à Nîmes : Mourrac, Fermaud, Hébrard, Charles, officier municipal de Sommières et le secrétaire général Salaville-Saval, pour faire connaître la pénurie en grains et réclamer de manière pressante des secours suffisants.

Nous ignorons la suite donnée à cette députation. Le 14 , le Conseil Général²²⁸ de Sommières délibère à nouveau : « *considérant que le dernier blé national que le directoire du département a accordé à ce district a été presque aussitôt achevé que reçu, et que la ville s'en trouve totalement dépourvue, ce qui fait craindre au peuple une disette prochaine, que les ennemis de la chose publique ne manquent pas de lui montrer comme une suite de la Révolution, qu'il est du devoir des corps administratifs de détromper le peuple en le pourvoyant de cette denrée de première nécessité afin qu'il ne souffre pas et qu'il puisse arriver à la récolte très prochaine, délibère unanimement de s'adresser au directoire du département pour obtenir la permission d'acheter des grains jusques à concurrence de cent salmées, pour être vendu au peuple pour le compte de la commune et au plus haut prix que faire se pourra* ».

L'achat est rapidement conclu ; toutefois une assemblée extraordinaire du conseil général, en date du 16 juin, est réunie à la suite d'une pétition faite par les citoyens qui trouvent le blé trop cher.

Afin de faire cesser l'agitation qui commence à se manifester et « *maintenir la tranquillité publique* », le Conseil Général « *arrête unanimement qu'il y a lieu de faire vendre les grains que les circonstances ont forcé d'acheter et qui reviennent*

²²⁸ Appelé maintenant conseil municipal comme indiqué plus haut.

à soixante-dix-huit livres la salmée, au prix de soixante-dix livres, comme le demandent les pétitionnaires, principaux contribuables, pour faire supporter la perte de huit livres par salmée par la commune, et la mettre en imposition, ainsi qu'il est encore porté par la dite pétition et que, vu les circonstances, on commencera la vente à ce prix après l'autorisation provisoire du district, sauf à obtenir celle du département ».

Le lendemain dimanche, à six heures du matin, se tient une nouvelle assemblée extraordinaire, et l'on peut lire dans le registre des délibérations : *« Les soins que s'étaient donné la veille le corps municipal ne suffisant pas à sa sollicitude, il s'est assemblé à six heures du matin, et a cru devoir s'assurer de l'état des subsistances. Cette sage précaution était d'autant nécessaire que les boulangers manquaient entièrement de pain et il leur a été enjoint d'en faire de suite et, parce que plusieurs n'avaient point de farine, le corps municipal qui en avait fait faire des grains qu'il avait achetés, leur en a fait distribuer et, en assurant ainsi l'abondance, il a levé aux agitateurs du peuple tous les moyens de nuire ».*

Grâce à la vente de ce blé, au dessous du prix coûtant, puis à la récolte de juillet, la population peut normalement s'alimenter en pain jusqu'au.....12 octobre, date à laquelle se tient une réunion extraordinaire du Conseil Général, dans la salle de la maison commune. Voici le procès verbal : *« Le Procureur de la Commune a dit : citoyens, vous êtes tous instruits des désordres qui ont eu lieu cette nuit. Ils ont été tels que la tranquillité de tous les citoyens a été troublée. Des factieux se sont attroupés cette nuit et, allant tambour battant dans la ville, ils ont fait une proclamation pour annoncer que si les citoyens qui ont leurs provisions de blé, n'en apportaient une partie aujourd'hui à dix heures dans l'ancien auditoire, ils brûleraient leurs maisons et leur trancheraient leur tête.*

Ces hommes dont la plupart étaient sans doute trompés ou égarés, s'arrêtaient principalement devant les portes des citoyens aisés et devant celles des magistrats où ils redoublaient leur proclamation. De pareils attentats ne peuvent être impunis et c'est pour y parvenir que je vous les dénonce afin que vous en aperceviez les conséquences et preniez les moyens de les prévenir ou de les arrêter.

Le Conseil Général allait délibérer lorsqu'on a annoncé une députation de six citoyens ; introduits, ils se sont présentés et ont dit que le prix des denrées était si considérable qu'il leur était impossible de vivre, que la très grande majorité des travailleurs et ouvriers manquait de tout et avait le besoin le plus pressant, que le blé était d'une cherté épouvantable, que même celui que le Conseil Général s'était procuré avait un goût de .. ?... très désagréable et ne pouvait être mangé qu'en le mettant avec du blé de Pais ; qu'ils demandaient donc qu'il fut pris des moyens pour leur procurer du blé à un prix assez bas pour qu'ils puissent s'en procurer, ou à leur augmenter leurs journées et leurs travaux ; qu'au surplus ils avaient su que quelques particuliers s'étaient permis cette nuit des excès répréhensibles, qu'ils en étaient aussi fâchés qu'affectés et qu'ils priaient le Conseil Général de l'oublier et de faire droit à leurs réclamations.

Le Conseil Général considérant que les excès auxquels quelques citoyens se sont portés méritent répréhension ; mais considérant aussi que leur retour mérite l'indulgence, arrête , après avoir entendu le procureur de la commune que, pourvu qu'ils rentrent sur le champ dans l'ordre, il ne sera pas fait de poursuite contre eux ; considérant encore que la demande des pétitionnaires est fondée, leur déclare que la première sollicitude des magistrats a été de pourvoir la ville de grains, mais qu'il a fallu prendre de celui qu'on a trouvé, que c'est beaucoup d'en avoir pourvu la ville pour les premiers besoins et qu'on va tâcher

d'en trouver d'autre, et s'il se peut, du blé de Païs, pour le mêler et lui procurer un meilleur résultat, pour en extraire du bon pain ; arrête aussi que le blé sera vendu au plus bas prix que faire se pourra et accepte l'offre du citoyen Dumas d'en vendre environ sept salmées de païs pour en faire tout de suite le mélange, autorise le corps municipal à faire cet achat... Cependant, comme c'est dans les cabarets et les lieux publics que les premiers excès se fomentent et se complotent, que ceux qui ont affligé la ville n'ont été que la suite et les résultats des complots et des menées de quelques agitateurs ennemis du Peuple, le Conseil général charge le Procureur de faire les recherches pour connaître les auteurs et principalement les cabaretiers qui reçurent des citoyens après des heures prescrites, pour être poursuivis et punis conformément aux lois, et ont les délibérants signés ».

Afin d'éviter la disette, la municipalité avait, par l'entremise du citoyen Boisson, engagé une société pour acheter du blé pour l'approvisionnement de la ville. Or, ce blé a été bloqué à Carcassonne. Le 31 octobre, afin de hâter l'arrivée de ces grains, un arrêté est pris pour y envoyer le citoyen Charles, conseiller général, auquel tous pouvoirs sont donnés afin qu'il fasse le nécessaire pour faire débloquer ce blé, éventuellement « *de prêter tout cautionnement qui pourrait être requis, particulièrement celui de la commune et encore de faire tout ce qu'il jugera convenable, tant devant les administrations que devant les tribunaux judiciaires* ».

Le 28 novembre nouvelle réunion du Conseil Général pour entendre des doléances portées à l'encontre des meuniers « *dont les menées dans les marchés font renchérir les grains* ». En effet ces derniers marchandent les blés, font les prix et les font renchérir pour vendre, eux, plus avantageusement, ceux qu'ils reçoivent pour le prix de leur mouture et portent ainsi le plus

grand préjudice aux pauvres auxquels la ville doit venir en aide. Après discussion, un arrêté est pris, à l'unanimité, pour former règlement de police.

« Mercredi 28 novembre 1792.

Article 1

Les marchés seront ouverts le mardi et samedi en la forme ordinaire tant pour les blés que pour les autres comestibles et les précédents règlements seront exécutés.

Article 2

Au moment de l'ouverture des marchés, l'un des sergents de la ville placera à l'entrée de la place l'enseigne de la ville pour y rester jusqu'à midi.

Article 3

Tant que cette enseigne sera en place inhibitions et défenses seront faites à tous revendeurs d'acheter aucun fruit et à tous meuniers d'acheter aucun grain, de les examiner, ni d'en faire ou demander le prix, même d'entrer dans le marché, ou, en quelque manière que ce soit, d'en arrêter ou retarder le débit, soit par eux, leurs valets ou autres qu'ils pourraient préposer, sous les peines portées ci-après.

Article 4

En cas de contravention à l'article précédent la Gendarmerie Nationale est d'ores et déjà requise et autorisée par le présent d'arrêter, tout meunier, valet de meunier et autres qu'ils pourraient préposer, pour être interrogés par qui de droit et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cent livres pour la première fois, même de détention, en cas de

récidive.

Article 5

Cette amende et autres peines seront poursuivies à la requête du Procureur de la commune solidairement contre les valets de meuniers, leurs maîtres et autres qui pourraient être trouvés en contravention.

Article 6

Dans le cas d'insolvabilité, les amendes seront remplacées pour la première fois par trois mois de prison, et en cas de récidive, par les peines portées en la loi contre les perturbateurs de l'ordre public.

Article 7

Le présent n'étant fait que pour l'avantage de tous et le plus grand intérêt des pauvres, les citoyens sentiront la nécessité de le respecter et de le faire respecter et ne voudront pas le vouer gratuitement à l'exécration et à la vengeance du peuple qui ne peut être arrêté que par cette voie.

Article 8

Au cas ou le présent ait besoin d'être autorisé, charge est donnée au procureur de la commune d'en poursuivre l'autorisation sans délai. Mais, dans ce cas et vu l'urgence, il sera provisoirement exécuté selon sa forme et teneur à la diligence du procureur de la commune.

Article 9

Pour qu'il soit connu du public et des meuniers et leurs valets, pour qui il est principalement fait, il demeure arrêté qu'il sera publié et affiché dans toutes les places et carrefours de la

ville, notifié par l'appariteur ou par les gendarmes aux dits meuniers et en leur personne, en leurs valets, et une expédition remise au gendarme commandant cette brigade, pour qu'il veille à la pleine et entière exécution ».

En août, la municipalité avait acheté « *par l'entremise du citoyen Galabert cent septiers de blé, mesure de Toulouse, qui furent chargés sur la barque La Thérèse, commandée par Patron Jean de La Grange Jeune d'Agde* ». Ce blé devait être livré au citoyen Veissière de Lunel pour le compte de la commune.

Le 16 janvier 1793, ce blé n'est toujours pas arrivé à Lunel. Pour l'acheter la ville a déboursé 3 118 livres et elle entend bien se le faire livrer ou récupérer son argent. Elle décide de se pourvoir auprès des juges du tribunal de district de Montpellier pour qu'il condamne le Patron Jean de La Grange Jeune « *au paiement du dit blé et des dommages et intérêts soufferts par la commune* » et qu'en attendant il fasse arrêter et séquestrer la barque.

Le jeudi 21 février, lors d'une séance publique, alors que le maire « *exposait avec quelle promptitude le blé que le département avait envoyé, avait été enlevé, une délégation de la presque totalité des citoyens est entrée pour protester, disant que tout le blé national qui avait été livré, a été distribué en deux jours, non seulement à la population du district, mais à celle habitant la région voisine des Cévennes, et qu'en conséquence ils s'en remettent à leurs représentans pour obtenir de nouveaux secours* ».

La séance reprend, les délégués sont invités à y participer. Le conseil municipal, « *considérant que par sa position et ses marchés, la ville de Sommières devient deux fois la semaine la nourricière d'une grande partie des Cévennes ; considérant que le débit de tout le grain envoyé et enlevé en moins de deux jours*

est une preuve irrésistible de ces conséquences », arrête de députer auprès du Directoire du Département deux citoyens, le maire Oubxet, et Dalbenas, officier municipal.

Le mardi 5 mars, un témoignage de satisfaction est donné par le conseil général au citoyen David Charles qui, les 31 octobre et 2 novembre 1792, avait été député pour récupérer le blé bloqué à Carcassonne. Comme il a réussi dans sa mission, il est félicité par le maire au nom de tout le conseil général et, pour témoigner cette satisfaction, on lui remet un « *fusil d'honneur à la marque de la ville, comme faible preuve de la reconnaissance des citoyens* ».

A la suite des réclamations de la commune, le Directoire du Département fait parvenir à Sommières deux charretées de blé, et dans ses lettres de voiture, le Commissaire du Directoire conseille « *de le faire essorer afin qu'il séchat et perdit le goût du marais qu'il avait pris dans la barque* ». A la réception, on le met dans de grands greniers, il est retourné à plusieurs reprises et semble avoir perdu son mauvais goût. Pressé par les habitants du district, le corps municipal décide de procéder à sa distribution.

Le lendemain, les citoyens de Sommières se présentent à la maison commune avec le pain provenant de ce blé, disant qu'il a « *le plus mauvais goût possible* », et demandant que le blé leur soit repris. Le corps municipal accède à leur requête, et en moins de deux heures, « *deux cent quarante sept cartes furent rendues* ».

Les boulangers sont convoqués sur l'heure : ils constatent que ce pain est immangeable « *tant le goût qu'il avait contracté dans la barque, où il s'était échauffé, était mauvais* ». On décide d'en instruire le Directoire du Département pour obtenir d'autre secours, et de vendre le blé qui a été rendu à un plus bas prix, pour, en le mêlant avec d'autres, « *en extraire un pain passable* ». On estime même juste d'indemniser les citoyens qui en ont cuit et

n'ont pu manger le pain. Il est demandé au Directoire du Département d'autoriser à vendre ce blé bien au dessous de quatre-vingt-douze livres, prix qui avait été fixé.

Le dimanche 31 mars, une séance publique se tient à la maison commune, et l'arrêté suivant est pris :

« Le Conseil Général, considérant que la misère du peuple est des plus grandes, que le travail est très rare, que les esprits sont échauffés et qu'il est très urgent de prendre tous les moyens possibles de maintenir la tranquillité publique, qu'on ne peut y parvenir qu'en maintenant le prix des grains assez bas pour que le peuple puisse manger du pain, et que les pertes pécuniaires ne doivent pas arrêter les administrateurs du peuple quand il faut maintenir la liberté,

*Arrête unanimement : que le blé du citoyen Allier de Lunel qui revient à **cent treize livres dix sols** la salmée, mesure de cette ville, se vendra quatre-vingt-seize livres à la classe la plus indigente ; qu'à cet effet, la perte sera mise en imposition, après en avoir obtenu l'autorisation, ainsi que les précédentes pertes, sur l'état qui sera dressé au Directoire du Département ».*

Grâce aux grains provenant du Directoire du Département et à ceux achetés par la commune, les mois d'avril et de mai se passent sans trop de difficultés ; le registre municipal ne porte aucune mention relative à ces problèmes. Dans toute la région, la débâcle céréalière est des plus sévères. Les villes vivent d'expédients depuis le début de la Révolution et le système s'essouffle. La moisson 1793 est mauvaise, la soudure est particulièrement pénible. A Pézénas, par exemple, le dimanche 18 juin est décrété « *dimanche sans pain* ».

A Sommières, dans les champs, les blés commencent à mûrir et un Comité de Police est chargé de veiller sur la récolte. Au mois de juin, devant les craintes exprimées par certains

citoyens, le Conseil Général est convoqué en séance publique le dimanche 23, à l'issue de laquelle l'arrêté suivant est pris :

« Ouï le rapport du Comité de Police chargé du soin de veiller à la récolte, ainsi que le procureur de la commune,

le Conseil Général, considérant que le moment d'une récolte précieuse doit particulièrement fixer son attention, renouvelle le serment qu'il a fait de maintenir au péril de sa vie, le respect dû à la sûreté des personnes et de la propriété et, pour que les citoyens connaissent la ferme intention où il est de faire punir ceux qui y porteraient atteinte, Arrête :

1° Qu'il sera fait de nuit et de jour de fréquentes patrouilles par les citoyens qui ne sont point employés aux travaux de la campagne et, qu'à cet effet, il sera adressé à tous dépositaires de la force publique telles réquisitions qui seront nécessaires.

2° Que tout citoyen qui se permettra d'enfreindre de quelque manière que ce soit, le droit sacré de propriété, sera de suite arrêté et poursuivi à la diligence du procureur de la Commune devant qui de droit et suivant l'exigence du cas.

3° Qu'afin que les citoyens ne se livrent pas à des travaux prématurés qui ne profitent à personne, et que les propriétaires ne soient pas dans le cas de se hâter de recueillir par une crainte mal fondée, pour que le peuple connaisse l'époque où il peut aller ramasser les épis qui restent dans les champs et qui lui appartiennent, pour éviter que, soit par faveur ou autrement, une portion de ce peuple, n'enlève ce qui appartient à la totalité, il est défendu à tout propriétaire de laisser glaner, et à tout citoyen de glaner parmi les gerbes, le moment de la glanaison ne pouvant être que l'instant d'après où le propriétaire aura enlevé toutes les gerbes de son champ.

4° Qu'il est enjoint à tout commandant de patrouille d'arrêter tout citoyen qui serait trouvé en contravention à cet

arrêté, et à tout citoyen de la dénoncer.

5° Que le présent arrêté sera publié avec invitation aux citoyens de concourir à son entière exécution et injonction de s'y conformer sous les peines prononcées par la loi, ce qui a été fait de suite, et de retour les délibérants ont signé ».

Il semble bien que, comme partout ailleurs, cette récolte de 1793 tant attendue, ait été maigre, car le dimanche 25 août, un arrêté est pris, faisant état du manque total de grains dans la commune. Une fois encore, une délégation est envoyée au Directoire du District pour lui rappeler les besoins pressants de la commune et lui demander de prendre les moyens nécessaires pour approvisionner Sommières.

Le lendemain, lundi 26, les délégués rapportent la réponse écrite du Procureur Syndic du District qui demande des précisions sur le manque de grains. Après discussions, c'est une lettre assez sèche qui est rédigée :

« L'Assemblée, pénétrée de la douloureuse position où la commune se trouve par le manque total de grains, considérant que cette disette connue de l'Administration du District, d'ailleurs publique et constatée par l'état des subsistances déjà remis, n'a pas besoin d'être étayée du triste et déchirant tableau qu'on pourrait en faire, en faisant connaître la position pénible de la classe des citoyens indigents, déclare que n'ayant plus de moyens pour en pourvoir la ville et son marché, en conséquent, c'est aux Administrations supérieures à venir à elle ».

Le 27, le Directoire du Département prend un arrêté relatif aux Subsistances, transmis à la commune avec un avis du District. Le courrier ne devait pas traîner, car dès le jeudi 29, une séance publique est réunie en la maison commune :

« Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du Département du 27 de ce mois relatif aux subsistances qui vient de lui être transmis et de l'avis du Directoire du District sur

lequel il a été rendu. Dans l'affliction où la jettent les considérations qui les ont déterminés, notamment le dit avis, il met à la discussion les moyens à prendre.

Considérant qu'il ne peut laisser sans réponse, il va le repousser avec autant de vérité que de courage ; en conséquence il observe :

1° que si le Directoire du District est convaincu que la rareté des grains au marché de cette ville provient moins du manque de grains que de coupables manoeuvres des riches propriétaires qui les recèlent et qui éludent les lois par des voies aussi criminelles que dangereuses, il doit, à moins de se rendre coupable, sévir contre ces délinquants qui ne peuvent que lui être connus puisqu'il en parle et si affirmativement.

2° que si le Directoire du District avait pris la peine de jeter les yeux sur l'état des subsistances qui lui fut remis et dont le Procureur Syndic accusa la réception le dix-huit de ce mois, il se serait épargné son troisième considérant, et aurait vu que la commune n'a pas de grains disponibles pour le quart de sa consommation, sans compter celle que font les étrangers et les troupes de passage.

3° que, lorsque le peuple souffre et que la disette est là, il suffit de connaître la loi pour l'exécuter, et non pas attendre qu'elle soit officiellement arrivée, sans qu'il serve de dire qu'on ignorait où prendre les fonds, puisque la députation faite au Directoire du District le 25 de ce mois avait offert de les faire faire par des citoyens aisés et sans le remboursement.

Après avoir réfuté les considérations du dit avis et arrêté,

Le Conseil Général, considérant à son tour que si les autres communes du District et du Département n'ont pas remis le tableau des grains qu'elles ont, pour qu'il eût pu en être formé un général, elle ne peut pas en souffrir, comme elle est sur le point de le faire, considérant que la plus rigoureuse exécution de

la loi, les plus sévères réquisitions, ne peuvent pas faire trouver des grains à des propriétaires qui les ont déjà porté au marché ou vendu presque tout aux citoyens, arrête, après avoir ouï le procureur de la commune.... la ville, qui est sur le point de manquer absolument de subsistances, se déchargeant expressément sur les Administrations Supérieures qui peuvent seules remédier à ce mal, de la responsabilité qu'elles rejettent sur lui, et les en chargeant elle-même, au cas où un refus ou un trop long délai occasionnassent des suites fâcheuses ».

On ignore quelle a été la réponse, si réponse il y a eu. Le Conseil Communal siège en permanence depuis mai 1793 : il doit pourvoir à des demandes de volontaires pour l'armée des Pyrénées, faire face à des réquisitions en grains, fourrages, armes. Mais les efforts louables qui transparaissent à travers les délibérations, ne sont pas suffisantes aux yeux des Administrations Supérieures.

Le 20 novembre, le maire Oubxet, plusieurs membres de la municipalité et notables de la commune, sont destitués pour cause d'incivisme et de fédéralisme, en exécution de l'arrêté du 24 juillet 1793 des citoyens Rovère et Ponthieu, représentants du Peuple Français en mission dans le Gard.

Le citoyen Viger est élu maire, contre son gré. Il finit par accepter, mais par soumission, car il estime « *au nom des Sans-culottes de Sommières que le curé Cardon pourrait remplir ces fonctions mieux que lui, grâce à ses talents, ses lumières et sa fermeté* ». Cardon, quant à lui, est élu officier public ci-devant procureur syndic.

Malheureusement, le changement de conseil général, ne règle pas le problème du blé et le mécontentement est vif dans la population. Viger va devoir gérer la pénurie de grains.

Les décrets des 11 et 29 septembre ont instauré depuis Paris la loi du Maximum : le prix du setier de blé est fixé à

quarante-cinq livres, celui de la livre de pain à deux sous huit deniers. Il s'agit de mettre un terme à la tornade des prix.

Parallèlement est mise en place une véritable « *police du pain* ». Les municipalités, sous le contrôle des sociétés populaires, en règlent la fabrication, la distribution et la consommation afin d'assurer le minimum vital à une population composée, en moyenne, pour 1/3 d'indigents. La France compte alors de 25 à 27 millions d'habitants, soit 17% de la population de l'Europe, ce qui normalement devrait être un élément de sa puissance.

Le « *pain de l'égalité* » se substitue au pain rousset ; il est distribué sur présentation d'une carte (on a connu ça plus tard), à raison d'une livre par jour et par individu. A Nîmes, la municipalité délivre les grains (blé, seigle et orge) aux boulangers qui en font un pain noirâtre. Taxé, celui-ci revient fort cher à la ville qui perd chaque jour 50 à 60 000 livres, en le vendant au-dessous du prix coûtant. La municipalité décide de ne plus le taxer à partir du 13 juin 1795. Il bondit aussitôt à 3 francs, puis à 12 en septembre, pour atteindre 50 francs papier en novembre.

Les mesures de sévérité s'étendent au sel, à la viande, à l'huile. La réglementation engendre le marché noir. Une des affaires qui fait le plus de bruit est l'affaire des galettes qui éclate à Montpellier en avril 1794. Un boulanger est découvert « *fabriquant clandestinement des galettes, pain de longue conservation* » à la suite d'une visite domiciliaire. Douze personnes sont accusées « *d'avoir dans le dessein d'affamer le peuple et de créer une disette propre à faire regretter l'Ancien Régime et à mener des mouvements séditieux* ».

Le jugement, rendu révolutionnairement par le tribunal criminel, prononce quatre condamnations à mort, quatre à la détention et quatre acquittements.

Cette affaire illustre l'extrême tension dans laquelle

vivent les populations. Le ravitaillement n'est assuré qu'au jour le jour. Des commissaires parcourent les régions céréalières en quête de blé, des négociants se rendent jusqu'à Gênes. La récolte de 1794 est encore plus décevante que la précédente, elle prépare le terrible hiver de 1794-1795, celui d'une totale pénurie alimentaire.

Ce « *carême civique* » épuise les corps. Une mauvaise hygiène propage la moindre infection ; les fièvres (biliaires, putrides), la dysenterie, la phtisie s'ajoutent chez les soldats à la gangrène ou à « *la dissolution complète des humeurs* ». Le nombre des morts l'emporte sur celui des nouveaux nés (de 30 à 50% à Lunel). Pour ne pas aller au front les jeunes gens trouvent dans le mariage un échappatoire. J'ai vu dans les Archives de la commune de Galargues (34) des actes de mariage de jeunes de dix-huit ans avec des veuves ou des célibataires qui auraient pu être leur grand'mère.

C'est dans cette ambiance très lourde que survient la chute de Robespierre le 9 Thermidor an II (27 juillet 1794). Il faut attendre que la mer redevienne libre (mars 1795) pour que le commerce renaisse ; on peut alors accueillir du blé de Gênes, du riz des Etats-Unis. Cela n'empêche pas des émeutes sporadiques de faim au cours des années 1795-1796. La récolte du département est détruite par les inondations en 1795. Le retour à la monnaie métallique sonne le glas de l'inflation. Les bonnes récoltes qui se succèdent à partir de 1796 entretiennent un meilleur approvisionnement du marché. La libre circulation peut intervenir dès juin 1797. Le commerce céréaliier se stabilise, les prix chutent. La mort recule, la courbe démographique se redresse : un « *baby-boom* » en 1797-1798 succède à la dépression de 1791-1796. La relance économique est en vue, la société entrevoit un nouvel équilibre.